

**Bruxelles, le 30 octobre 2026
(OR. en)**

15193/26

**PECHE 457
DELECT 172**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	30 octobre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 7669 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 30.10.2026 modifiant le règlement (UE) 2022/2056 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les spécifications concernant les mesures d'atténuation relatives aux oiseaux marins

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 7669 final.

p.j.: C(2026) 7669 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.10.2026
C(2026) 7669 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 30.10.2026

**modifiant le règlement (UE) 2022/2056 du Parlement européen et du Conseil en ce qui
concerne les spécifications concernant les mesures d'atténuation relatives aux oiseaux
marins**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement délégué a pour objet de modifier le règlement (UE) 2022/2056¹ afin de mettre en œuvre les modifications les plus récentes apportées aux mesures de conservation et de gestion (MCG) de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC), adoptées lors de sa 22^e session ordinaire, en décembre 2025.

Le présent règlement délégué est fondé sur la MCG 2025-05 de la WCPFC, qui vise à atténuer l'incidence de la pêche sur les oiseaux marins. La MCG 2025-05 de la WCPFC modifie et remplace la MCG 2018-03 et est contraignante pour toutes les parties contractantes à la convention, y compris l'Union, depuis le 3 février 2026. Le présent règlement délégué transpose cette mesure dans le droit de l'Union.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Le règlement délégué contient les parties techniques de la MCG 2025-05 de la WCPFC. Les États membres concernés ont été consultés avant et pendant les réunions de la WCPFC durant lesquelles ces parties de la MCG 2025-05 de la WCPFC ont été adoptées, ainsi que tout au long des négociations qui ont eu lieu lors des sessions annuelles de cette organisation.

Le règlement délégué a été présenté aux colégislateurs en vue d'une consultation au niveau des experts, conformément aux principes établis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer»².

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement délégué modifie l'annexe I du règlement (UE) 2022/2056.

¹ Règlement (UE) 2022/2056 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 établissant des mesures de conservation et de gestion applicables dans la zone de la convention de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central et modifiant le règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil (JO L 276 du 26.10.2022, p. 1), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2056/oj>.

² Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer», accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 30.10.2026

modifiant le règlement (UE) 2022/2056 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les spécifications concernant les mesures d'atténuation relatives aux oiseaux marins

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2022/2056 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 établissant des mesures de conservation et de gestion applicables dans la zone de la convention de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central et modifiant le règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil³, et notamment son article 41, paragraphe 1, point g),

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union est partie à la convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central (ci-après la «convention»), qui a institué la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC), en application de la décision 2005/75/CE du Conseil⁴.
- (2) Lors de sa réunion annuelle de décembre 2025, la WCPFC a modifié ses mesures de conservation et de gestion (MCG), et en particulier l'annexe 1 de la MCG 2025-05, qui vise à atténuer l'incidence de la pêche sur les oiseaux marins.
- (3) Il convient que ces modifications soient également transposées dans le droit de l'Union. Le règlement (UE) 2022/2056 devrait dès lors être modifié en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (UE) 2022/2056 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

³ JO L 276 du 26.10.2022, p. 1, <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2056/oj>.

⁴ Décision 2005/75/CE du Conseil du 26 avril 2004 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'Océan pacifique occidental et central (JO L 32 du 4.2.2005, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30.10.2026

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN